



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Haute-Savoie

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
Délégation Territoriale Départementale
De la Haute-Savoie
Service Environnement Santé
Cité Administrative Rue Dupanloup
74040 – ANNECY CEDEX

Annecy, le 14 mai 2012

LE PRÉFET de la HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Arrêté n° 2012135-0020

Objet : Dérivation des eaux des captages de « la Puya », « l'Essert », « les Lignières », « Morat » situés sur la commune de PETIT BORNAND LES GLIERES, instauration des périmètres de protection de ces points d'eau situés sur les communes de PETIT BORNAND LES GLIERES et MONT SAXONNEX (*périmètre de protection éloignée du captage de « La Puya »*) et utilisation pour la consommation humaine –

Maître d'ouvrage : Commune de PETIT BORNAND LES GLIERES

VU le Code de l'Environnement, notamment l'article L211-1 relatif au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, les articles L214-1 à L214-6 relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration et l'article L215-13 relatif à la dérivation des eaux non domaniales ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L1321-3 relatifs aux eaux potables et L1324-3 et L1324-4 relatifs aux dispositions pénales ; dans sa partie réglementaire, notamment les articles R 1321-1, 6, 7, 8, 10 et 13 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-3 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié, portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation, en application des articles L214-1 à 6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0., 1.2.2.0 et 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010, portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010, relatif aux modalités de coopération entre les représentants de l'État dans le département et l'Agence Régionale de Santé, ainsi que le protocole départemental en date du 13 septembre 2010 ;

VU La délibération en date du 28 mars 2007 par laquelle le Conseil Municipal :

- approuve le projet de dérivation des eaux des captages de « la Puya », « l'Essert », « les Lignièrès », « Morat » situés sur la commune de PETIT BORNAND LES GLIERES ; décide d'acquérir les terrains nécessaires à la réalisation et à la protection des points d'eau ;
- demande qu'il soit procédé à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de ce projet et de la dérivation des eaux, ainsi qu'à l'enquête parcellaire conjointe ;
- s'engage suivre la qualité des eaux ;
- s'engage à indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation et à créer les ressources nécessaires à la réalisation de l'opération ainsi qu'à l'entretien et à la surveillance des ouvrages et des périmètres ;
- s'engage à respecter le protocole d'accord agricole conclu le 1er juillet 1990 entre Monsieur le Préfet, la Chambre d'Agriculture, le Conseil Général, l'Association des Maires et l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse pour les dédommagements à apporter aux contraintes agricoles dans le cadre de l'instauration des périmètres de protection des points de captages d'eau potable pour le Département de la Haute-Savoie ;

VU les plans et états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection des points d'eau annexés au présent arrêté ;

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé sur le territoire de la commune de PETIT BORNAND LES GLIERES, conformément à l'arrêté préfectoral n° 2011102-0007 en date du 12 avril 2011, en vue notamment de la déclaration d'utilité publique du projet et de l'instauration des périmètres de protection des points d'eau précités ;

VU les pièces constatant :

- 1) que l'avis d'enquête a été publié, affiché et inséré dans deux journaux locaux diffusés dans le département,
- 2) que le dossier de l'enquête est resté déposé pendant 21 jours consécutifs, du 6 au 27 juin 2011 inclus en Mairie de PETIT BORNAND LES GLIERES ;

VU les registres d'enquête et l'avis favorable du commissaire enquêteur, en date du 7 juillet 2011 ;

VU l'avis favorable de Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de BONNEVILLE en date du 8 juillet 2011 ;

VU le rapport de Mme la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé en date du 7 novembre 2011 sur les résultats de l'enquête ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 25 avril 2012, donnant un avis favorable aux demandes d'autorisation de dérivation des eaux, d'utilisation à des fins alimentaires et d'instauration des périmètres de protection des captages de « la Puya », « l'Essert », « les Lignières », « Morat » ;

CONSIDÉRANT que les captages de « la Puya », « l'Essert », « les Lignières », « Morat », situés sur la commune de PETIT BORNAND LES GLIERES, la mise en place des périmètres de protection des points d'eau précités situés sur les communes de PETIT BORNAND LES GLIERES et MONT-SAXONNEX (*périmètre de protection éloignée de « la Puya »*) et l'installation de traitement de potabilisation des eaux, permettront à la commune de PETIT BORNAND LES GLIERES de disposer de ressources en eau potable de bonne qualité distribuée dans son réseau ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

Article 1 : Sont déclarés d'utilité publique les captages de « la Puya », « l'Essert », « les Lignières », « Morat » situés sur la commune de PETIT BORNAND LES GLIERES et la mise en place des périmètres de protection des points d'eau précités situés sur les communes de PETIT BORNAND LES GLIERES et MONT SAXONNEX (*périmètre de protection éloignée du captage de « la Puya »*), utilisés en vue de l'alimentation en eau potable de la commune de PETIT BORNAND LES GLIERES.

Article 2 : La commune de PETIT BORNAND LES GLIERES est autorisée à dériver les eaux recueillies par les captages exécutés sur son territoire et dans les conditions précisées à l'article 3 :

- Captage de « la Puya » : lieu-dit Sur le Cep, parcelles cadastrées n° D1434 & 1435,
- Captage de « l'Essert » : lieu-dit Les Feuillits, parcelle cadastrée n° B968,
- Captage des « Lignières » : lieu-dit « Les Songeons », parcelles cadastrées n° B979 & 984,
- Captage de « Morat » : lieu-dit Les Fringles, parcelle cadastrée n° A1304.

Article 3 : La commune de PETIT BORNAND LES GLIERES est autorisée à dériver les volumes maximums ci-après pour ses captages gravitaires :

▪ Captage de « la Puya »	1 020 m ³ /jour
▪ Captage de « l'Essert »	30 m ³ /jour
▪ Captage des « Lignièrès »	15 m ³ /jour
▪ Captage de « Morat »	15 m ³ /jour

Les volumes non utilisés sont restitués au milieu hydrographique de proximité.

Par ailleurs, la commune de PETIT BORNAND LES GLIERES devra laisser toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Article 4 : Conformément aux engagements pris par le Conseil Municipal, dans sa séance du 28 mars 2007, la commune de PETIT BORNAND LES GLIERES devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 5 : La commune de PETIT BORNAND LES GLIERES est autorisée à utiliser l'eau prélevée dans les conditions fixées aux articles 2 et 3 en vue de la consommation humaine.

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées définie par les analyses et études figurant au dossier d'enquête, les traitements de potabilisation devront comporter :

Captage de « la Puya »

- une filtration physique permettant de respecter les normes en vigueur et l'objectif de qualité pour la turbidité des eaux mises en distribution de 0,5 NFU,
- une désinfection (rayonnements ultraviolets ou chlore).

Captages de « l'Essert », « les Lignièrès », « Morat »

- une unité de désinfection par réseau (chlore ou ultraviolets).

Tout projet de mise en place d'un traitement de l'eau ou de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, Délégation Territoriale Départementale de la Haute-Savoie.

Tout dépassement des normes pourra impliquer une révision ou suspension de la présente autorisation d'utilisation de l'eau en application du code de la santé publique.

Article 6 : Il est établi autour des points d'eau, un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée, en application des dispositions des articles L1321-2 et 1321-3 du Code de la Santé Publique, ces périmètres s'étendant conformément aux indications des plans et états parcellaires annexés au présent arrêté sur le territoire des communes de PETIT BORNAND LES GLIERES et MONT SAXONNEX (périmètre de protection éloignée du captage de « la Puya »).

Article 7 : A l'intérieur des périmètres de protection, les zones des captages devront être aménagées et les activités interdites ou réglementées comme suit :

I - PÉRIMÈTRES DE PROTECTION IMMÉDIATE :

Ils devront être achetés en toute propriété par la commune de PETIT BORNAND LES GLIERES, comme l'exige la loi ; ils seront clos, toute activité sera interdite hormis l'entretien soigneux des ouvrages et de leurs aires de protection.

Le couvert végétal sera adapté à la pérennité des ouvrages et des drains ; un engazonnement rustique sera effectué ainsi qu'un nettoyage régulier du site.

II - PÉRIMÈTRES DE PROTECTION RAPPROCHÉE :

Afin de limiter le développement d'installations et d'activités potentiellement polluantes pour la ressource en eau, sont interdits :

- Les épandages de fumures liquides (purins, lisiers, boues de stations d'épuration, eaux usées de toute nature, matières de vidange),
- Les excavations du sol et du sous-sol (carrières) et les tirs de mines,
- les constructions nouvelles de toute nature, aériennes ou souterraines,
- les dépôts d'ordures et d'immondices,
- les dépôts et rejets de produits toxiques susceptibles de contaminer le sol et le sous-sol (produits chimiques, produits pétroliers, résidus agricoles ...),
- la divagation du bétail sans surveillance et les parcs où les animaux stationnent de longues périodes,
- les abreuvoirs à écoulements permanents ; les points d'abreuvement éventuels devront être situés à l'extérieur des périmètres ou équipés d'un système destiné à empêcher les débordements,
- la réalisation de forages et puits autres que ceux nécessaires à l'amélioration par la collectivité des captages existants.

L'exploitation forestière pourra s'effectuer selon les principes suivants :

- les peuplements forestiers seront traités en futaies irrégulières ou jardinées, de manière à favoriser un couvert forestier permanent,
- toute coupe rase (à blanc) de plus de 50 ares d'un seul tenant et de plus de 50 mètres d'emprise de haut en bas sera interdite, à l'exception des coupes effectuées dans le cadre des mesures de lutte contre les parasites ou autres vecteurs dont les scolytes. Une déclaration préalable devra être déposée auprès de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, Délégation Territoriale Départementale de la Haute-Savoie, qui pourra solliciter en tant que de besoin les services compétents pour vérifier le bien fondé de la demande ;
- la réalisation de deux coupes à blanc jointives si la première n'a pu être régénérée sera interdite,
- il sera interdit d'utiliser tout produit chimique sur la végétation forestière pour quelque raison que ce soit,
- l'ouverture de nouvelles pistes forestières fera l'objet d'un avis de l'hydrogéologue agréé.

III - PÉRIMÈTRES DE PROTECTION ÉLOIGNÉE :

Ils sont instaurés sur les captages de « la Puya » et des « Lignièrès ». Déclarés zones sensibles à la pollution, ils devront faire l'objet de soins attentifs de la part des communes de PETIT BORNAND LES GLIERES et MONT SAXONNEX (*périmètre de protection éloignée du captage de « la Puya »*) et du respect scrupuleux de la réglementation sanitaire en vigueur.

A l'intérieur de ces zones, les dépôts, stockages, rejets, épandages, prélèvements, excavations seront soumis à autorisation des administrations compétentes. L'absence de risque de dégradation de la qualité des eaux souterraines devra être clairement démontrée.

Dans les secteurs correspondant au bassin d'alimentation des réseaux karstiques à l'origine de la ressource de « la Puya » notamment, il sera nécessaire de prévoir le contrôle d'ici fin 2012 des divers assainissements individuels, des fermes d'alpage, ainsi que les conditions de stockage des fumiers et lisiers. Les installations défectueuses devront être mises en conformité

IV - TRAVAUX PARTICULIER A RÉALISER :

Outre les opérations de nettoyage et de dessouchage éventuel, avec mise en place d'une clôture avec portail d'accès des terrains constituant les périmètres de protection immédiate, les travaux ci-après devront être réalisés :

Captage de « la Puya » :

- reprofilage du ruisseau des Ecoiseaux au droit des ouvrages et dérivation des eaux hors de la zone de captage,
- réfection de la maçonnerie et du système de fermeture des ouvrages.

Captage des « Lignièrès » :

- drainage des eaux superficielles autour des deux ouvrages.

Captage de « Morat » :

- nettoyage intérieur de l'ouvrage et des drains (queues de renard).

Article 8 : Monsieur le Maire de la commune de PETIT BORNAND LES GLIERES est autorisé à acquérir pour le compte de la commune, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution des périmètres de protection immédiate. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

Les périmètres de protection immédiate, dont les terrains seront acquis en pleine propriété par la commune, seront clôturés à sa diligence et à ses frais.

Les périmètres de protection rapprochée seront matérialisés sur le terrain par des panneaux portant la mention "Service des eaux", placés aux accès principaux et posés à la diligence et aux frais de la commune.

Article 9 : Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique ; leur qualité, ainsi que le procédé de traitement, son installation et son fonctionnement sont placés sous le contrôle de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, Délégation Territoriale Départementale de la Haute-Savoie.

Article 10 : Pour les traitements de potabilisation prévus à l'article 5, les travaux de mise en conformité et les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'instauration desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 7.

Leur mise en conformité avec la réglementation générale en vigueur se fera à la charge du propriétaire de l'établissement ou de l'exploitant. Les éventuels travaux supplémentaires spécifiques à la protection des points d'eau seront réalisés aux frais de la commune si la réglementation générale est déjà respectée.

Les activités agricoles de caractère diffus et extensif seront modulées en fonction du résultat des analyses réalisées par l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, Délégation Territoriale Départementale de la Haute-Savoie et qui sont à la disposition de chaque exploitant agricole pour information dans les services de distribution des eaux.

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, Délégation Territoriale Départementale de la Haute-Savoie.

Il en sera de même en cas de projet d'aménagement important susceptible d'avoir une incidence sur la qualité et la quantité des eaux captées.

Si une enquête hydrogéologique est prescrite par l'Administration, elle sera réalisée aux frais du pétitionnaire par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

Article 11 : En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situés à l'intérieur des périmètres de protection à l'origine de cette pollution doit en avvertir immédiatement Monsieur le Maire de la commune concernée et Monsieur le Maire de la commune de PETIT BORNAND LES GLIERES.

Article 12 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L 1324-3 et 1324-4 du Code de la Santé Publique.

Article 13 : Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de Monsieur le Maire de la Commune de PETIT BORNAND LES GLIERES :

- notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment par l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée et l'instauration des servitudes,
- publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture,
- affiché en Mairies de PETIT BORNAND LES GLIERES et MONT SAXONNEX.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection devront être annexées au plan local d'urbanisme, dans un délai de trois mois, dans les conditions définies aux articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-3 du Code de l'Urbanisme.

De même, les concessions ou locations consenties par la commune sur les périmètres concernés comprendront la transcription des servitudes prévues.

Article 14 : Il sera pourvu à la dépense au moyen de subventions, d'emprunts et de fonds propres de la commune de PETIT BORNAND LES GLIERES.

Article 15 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes concernées ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs pour les autres personnes.

Article 16 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de BONNEVILLE, Monsieur le Maire de la commune de PETIT BORNAND LES GLIERES, Monsieur le Maire de la commune de MONT SAXONNEX, Madame la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau, Monsieur le Directeur de l'Office National des Forêts, Monsieur le Directeur de la Société d'Economie Alpestre, pour information.

LE PRÉFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Christophe Noël du Payrat